

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-Environnement Unité de Prévention des Pollutions et Protection des Paysages

Arrêté préfectoral portant cessibilité et institution de servitudes légales de tout ou partie de parcelles cadastrées et identifiées des communes de Crochte, Pitgam, Quaëdypre et West-Cappel pour les travaux de construction de la canalisation de transport de gaz naturel "Artère des Flandres" pour le tronçon traversant le département du Nord

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L126-1 et suivants et R 126-1 et suivants;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 555-35 portant sur la procédure d'expropriation afin d'imposer les servitudes;

Vu le code de l'énergie, articles L 433-1 et suivants;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 555-27 et suivants portant sur le dimensionnement des servitudes, et remise en état après travaux;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 132-1 et suivants et R 131-1 et suivants portant sur l'arrêté de cessibilité;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur CORDET Jean-François;

Vu le décret n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 relatif à la partie réglementaire de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie;

Vu l'arrêté de DUP du 13/10/2014 portant sur :

* la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la canalisation de transport de gaz naturel dite "Artère des Flandres" entre Pigam et Hondschoote (59), en vue d'établir des servitudes;

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 2014 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé dite « artère des Flandres » entre Pitgam et Hondschoote;

Vu la demande reçue le 20 octobre 2014 présentée par la société GRTgaz -siège social : Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92270 BOIS COLOMBES-, à l'effet d'obtenir les servitudes liées à l'article L555-27 du code de l'environnement;

Vu le dossier joint comprenant notamment :

- * une notice explicative et l'indication des servitudes demandées, ainsi qu'une notification individuelle;
- * les plans et états parcellaires;
- * la liste des propriétaires et tableau indiquant les parcelles intéressées;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2014 prescrivant une enquête publique parcellaire en vue d'établir les servitudes légales de tout ou partie de parcelles cadastrées et identifiées des communes de Crochte, Pitgam, Quaëdypre et West-Cappel;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 22 décembre 2014,

Vu l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Dunkerque en date du 12 janvier 2015;

Vu l'arrêté n° 2014231-0063 du 19 août 2014 portant délégation de signature à M.Philippe LALART, directeur départemental du le code de l'urbanisme notamment les articles L 126-1 et suivants et R 126-1 et suivants;

Considérant que les offres amiables présentées par le gestionnaire de transport de gaz naturel n'ont pas été acceptées par les propriétaires et qu'en conséquence l'établissement des servitudes de passage est indispensable pour permettre la construction de cet ouvrage;

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord;

ARRETE

Article 1- Il est institué au profit de GRTgaz des servitudes de passages conférant le droit d'établir à demeure des conduites de gaz sur les communes de Pitgam, Crochte, Quaëdypre et West-Cappel, conformément au tracé et à la description des servitudes figurant sur les plans de dossiers soumis à enquête parcellaire.

Les terrains grevés de ces servitudes sont indiqués sur le tableau ci-dessous :

TABLEAU INDICATIF DES PARCELLES		
Désignation cadastrale		Liou Dit
Section	N°	Lieu-Dit
CROCHTE		
Α	303	SCHIP HOEK
PITGAM		
. A	896	ZUID CASTEEL HOUCK
Α	897	ZUID CASTEEL HOUCK
В	81	BUYSCH HOUCK
В	490	LE ROYAERT
В	64	CROCHTE MEULEN VELD
QUAEDYPRE		
D ·	375	VERS BYSSAERT
D	932	VERS MULLE BRABANT
D	260	VERS MULLE BRABANT
WEST-CAPPEL		
Α	455	CASTEEL

Article 2- Ces servitudes donnent droit à GRTgaz :

- d'établir à demeure une canalisation de transport de gaz enfouie à une profondeur minimum de 1.0 m, une bande de « servitude forte » d'une largeur de 16 mètres, axée sur l'ouvrage et sur l'intégralité de celui-ci et une bande de « servitude faible » dans laquelle est incluse la bande de servitude forte, d'une largeur de 36 mètres en tracé courant et centrée par rapport à l'axe de l'ouvrage;
- de pénétrer et d'occuper les dites parcelles et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à l'implantation , l'exploitation et l'enlèvement éventuel de la canalisation ;
- d'établir hors de la bande ou à proximité, en limite de parcelle cadastrale, des bornes de repérage et des ouvrages de moins de 1m² nécessaire à la signalisation de la canalisation ;
- de procéder, lorsque cela est nécessaire, à l'entretien de la bande de servitude.

Le propriétaire conservera la pleine propriété du terrain, même grevé des servitudes, dans les conditions suivantes :

- ne procéder, dans la bande de « servitude forte », à aucune modification du profil du terrain, ni aucune plantation d'arbres de haute tige, ni aucune culture descendant à plus de 0.80 m de profondeur, sans autorisation écrite de GRTgaz ;
- s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation et à l'accès à la bande de « servitude forte »

Article 3- La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours avant la date prévue pour le début des travaux.

Au cas où un propriétaire de fonds ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à un mandataire, soit au gardien de la propriété, ou, à défaut, au maire de la commune concernée sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Article 4- Le présent arrêt est transmis aux communes concernées en vue :

- de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- de son affichage en mairie de Pitgam, Crochte, Quaëdypre et West-Cappel pour une durée minimale de 2 mois. Les maires pourront en justifier par un certificat d'affichage, qui sera joint au dossier ;
- de sa conservation en mairie qui devra délivrer à toute personne qui le demande, les informations sur l'institution de ces servitudes.

Article 5- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois,

- à compter de son affichage en mairie, par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Article 6- Un avis au public faisant connaître l'institution de ces servitudes sera publié par les soins de la préfecture du Nord, au frais de GRTgaz, en caractère apparents, dans deux journaux locaux paraissant dans le département du Nord .

Article 7- Les indemnités dues en raison des servitudes seront versées aux propriétaires. A défaut d'accord amiable entre la société GRTgaz et les propriétaires, les indemnités seront fixées par le juge de l'expropriation du tribunal de grande instance de Dunkerque.

Article 8- le secrétaire général de la préfecture du Nord, le sous-préfet de Dunkerque, les maires de Pitgam, Crochte, Quaëdypre et West-Cappel, le Directeur de GRTgaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Lille, le 1 9 FEV. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, Le Segrétaire Général

Gilles BARSACQ